

**Commission locale d'information auprès de l'installation nucléaire de base
n° 113, grand accélérateur national d'ions lourds (dénommée GANIL)
exploitée par le GIE GANIL**

& & &

**REGLEMENT INTERIEUR approuvé par la majorité des membres de la
commission siégeant en séance plénière le 12 septembre 2011**

* * *

Préambule important

Conformément à l'article 22 de la loi N°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « loi TSN », la commission locale d'information (CLI) auprès de l'installation nucléaire de base n° 113 dénommée GANIL a été créée par décision du président du conseil général du Calvados en date du 29 décembre 2008, qui en nomme les membres.

Cette commission locale d'information, ci-après désignée par « la commission », est une commission administrative directement rattachée au conseil général du Calvados, qui en assure le fonctionnement. Elle est créée conformément aux prescriptions du décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 pris en application de l'article 22 de la loi TSN.

Article 1 : objet

La commission est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne l'installation nucléaire de base GANIL et sa future extension SPIRAL2.

Article 2 : constitution du bureau

Le bureau est chargé d'organiser les travaux de la commission.

Il est présidé par le président de la commission ou par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il comprend :

- le président de la commission ;
- le vice-président de la commission ;
- deux représentants titulaires des élus, autres que le président et le vice-président ;
- un représentant des associations de protection de l'environnement ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés ;
- deux représentants des personnes qualifiées et du monde économique.

Chaque catégorie de membres de la commission désigne et renouvelle ses représentants au bureau à l'occasion d'une séance plénière de la commission à l'ordre du jour de laquelle cette désignation ou ce renouvellement est inscrit. Sauf accord unanime des membres d'un collège pour que le vote se fasse à main levée, les représentants de chaque catégorie sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue propre à chaque catégorie après que les candidats se soient fait connaître. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas d'absence de candidat dans une catégorie, chaque membre de cette catégorie inscrit le nom d'un membre de son choix appartenant à la même catégorie. Le membre qui recueille le plus de suffrages est déclaré élu. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres à voix délibérative sont présents ou représentés. Un membre à voix délibérative empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre à voix délibérative. Un membre à voix délibérative ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix lors d'un vote au bureau, la voix du président du bureau est prépondérante.

Le bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour des réunions. Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion du bureau.

Le bureau peut recevoir délégation de la commission en application de l'article 7 du présent règlement.

Article 3 : commissions spécialisées et groupes de travail

La commission peut constituer des commissions permanentes spécialisées ou des groupes de travail temporaires.

Article 4 : modalités d'information des membres de la commission

Sauf urgence, les dates des réunions de la commission sont fixées plusieurs semaines à l'avance et les membres en sont informés. Les convocations avec l'ordre du jour sont envoyées au moins une semaine avant la date de la réunion. Les documents de travail sont joints à la convocation, sauf cas d'urgence où ils sont remis et présentés en séance.

Pour les membres qui ont un titulaire et un suppléant, toutes les convocations et documents sont envoyés au titulaire, à charge pour lui de les adresser à son suppléant en cas d'empêchement.

En cas d'informations transmises à la commission en application de textes législatifs ou réglementaires, les membres du bureau et les membres de la commission en sont informés lors de leurs réunions respectives suivantes, sauf si l'urgence justifie une information spécifique des membres à l'initiative du président de la commission ou si des dispositions réglementaires l'imposent.

Article 5 : information du public

La commission établit chaque année un rapport d'activité qui est rendu public.

Le GIE GANIL, l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Agence régionale de santé et les autres services de l'Etat lui communiquent tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La commission organise une information régulière du public sur les informations qui lui sont communiquées par le GIE GANIL, l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Agence régionale de santé et les autres services de l'Etat et sur les conclusions des concertations et des débats qu'elle organise.

Article 6 : représentation de la commission

Le président, ou le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, représente la commission dans les organismes ou réunions où une participation de la commission est prévue par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le président peut également mandater un membre du bureau à cet effet.

Article 7 : réunions de la commission, quorum et délibérations

La commission se réunit en séance plénière, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Si la commission n'a pas été réunie depuis au moins deux mois et si au moins un quart de ses membres le demande au président, pour l'examen de questions déterminées, la réunion est de droit dans le mois qui suit la demande.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président. Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent article, l'ordre du jour inclut les questions ayant justifié la demande de réunion.

La commission se réunit valablement lorsque le tiers au moins de ses membres à voix délibérative sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, le président peut procéder rapidement à une nouvelle convocation sans condition de quorum.

Les délibérations de la commission sont votées à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix lors d'un vote en commission, la voix du président est prépondérante.

La commission peut déléguer au bureau le soin de rendre certains avis relevant d'elle en application, ou non, d'un texte législatif ou réglementaire.

Article 8 : secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission et de ses instances est assuré par les services du conseil général du Calvados. Les rapports, questions ou demandes d'information à examiner par la commission doivent être adressés à :

M. le président de la Commission locale d'information auprès du GANIL
Conseil général du Calvados
9 rue Saint Laurent
B.P. 20520
14035 CAEN Cedex 1

Article 9 : expertises et études

Pour l'exercice de ses missions, la commission peut faire réaliser des expertises et faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets des installations du site.

L'engagement d'une expertise, d'une étude ou d'une analyse par la commission ou pour son compte est approuvé, sur proposition du président, par la commission réunie en séance plénière, ou par le bureau s'il en a reçu délégation.

Le public a accès aux résultats de ces expertises, études ou analyses selon des modalités définies par la commission.

Article 10 : membres à voix consultative

Peuvent assister avec voix consultative aux séances et ont accès de plein droit aux travaux de la commission et de ses diverses instances :

- le ou les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- le ou les représentants de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- les représentants des services de l'Etat dans la région et le département, compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, désignés par le préfet de région, préfet du département ;
- les représentants du GIE GANIL, exploitant de l'installation nucléaire de base GANIL.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat et les représentants de l'exploitant qui assistent aux travaux de la commission ou de ses instances avec voix consultative bénéficient des mêmes informations et documents que les membres de la commission ayant voix délibérative.

Le président peut inviter aux réunions de la commission ou de ses instances des personnes non membres de la commission mais qui, en raison de leurs connaissances ou de leurs responsabilités, peuvent aider la commission à remplir sa mission. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

Article 11 : gestion financière

Les dépenses de la commission sont financées par :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les comptes de la commission sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.

Le fonctionnement de la commission et la préparation de son budget sont assurés par les services du département sous l'autorité du président du conseil général du Calvados.

Une convention entre le département, l'Etat et les autres collectivités territoriales intéressées ou leurs groupements définit les modalités de financement des travaux de la commission.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par ces derniers pour se rendre aux réunions de la commission et de ses instances peuvent être remboursés dans des conditions fixées règlementairement sur justificatifs. Il en est de même, en l'absence d'une autre prise en charge règlementaire, en cas de mission de représentation de la commission conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Le projet de budget est soumis par le président à l'approbation de la commission réunie en séance plénière ou à l'approbation de son bureau s'il en a reçu délégation. Il est voté par le conseil général.

A la fin de chaque exercice, un compte-rendu d'exécution du budget est présenté à la commission par son président lors de sa séance d'approbation du compte administratif préalable au vote de l'assemblée délibérante sur ce dernier.

Le programme prévisionnel d'activité, le budget prévisionnel et le compte-rendu d'exécution du budget sont transmis par le président de la commission au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils sont rendus publics.

Article 12 : modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement devra être approuvée par la majorité des membres de la commission siégeant en séance plénière.

